

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 013-251301545-20220705-2022_30-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU SMED13**

**Séance du 5 juillet 2022
Présidence : Didier KHELFA**

N° 2022-30

OBJET : Modification de la valeur nominale du chèque déjeuner.

L'an deux mil vingt-deux et le cinq juillet, à 9h45, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Didier KHELFA, Président, s'est réuni dans les locaux du SMED13, à Miramas, en session ordinaire.

Etaient présents : voir liste jointe ;
Constatant que le quorum est atteint ;

Le Président expose :

Vu la délibération 2001 - 37 portant sur l'attribution des chèques déjeuners aux personnels,
Vu la délibération 2004-12 modifiant la valeur nominale des chèques déjeuner à 5 euros,
Vu la délibération 2012-14 modifiant la valeur nominale des chèques déjeuner à 8.80 euros,

Il est proposé aux agents du SMED13, quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels privés ou publics, y compris tous les emplois aidés) et quel que soit leur temps de travail à la condition que leur journée soit entrecoupée d'une pause déjeuner, de valoriser le chèque déjeuner à hauteur de 9,50€ (anciennement à 8,80€).

Cas du télétravail : les agents en télétravail bénéficient des chèques déjeuners dans les mêmes conditions qu'un agent en présentiel à la condition que le télétravail et le chèque déjeuner soient institués dans la collectivité.

En effet, la réglementation permet à l'employeur de participer à hauteur maximale de 60 % sur la valeur nominale des chèques déjeuners, en étant exonéré des charges sociales correspondantes jusqu'à un plafond de 9,48 euros.

Les agents du SMED13 bénéficient de chèques-déjeuner depuis 2001 sous forme de carnet de tickets.

La valeur du chèque-déjeuner est de 8.80 € depuis avril 2012.

Pour mémoire, sur une valeur du ticket à 8.80 €, la répartition est la suivante :

- Agent : 3,52 €
- Employeur : 5,28 €.

Il est proposé de faire évoluer la valeur du chèque déjeuner et de le porté à 9,50€ (les 0.02 centimes resteront à la charge des agents), suivant ce descriptif :

| | Valeur actuelle | | Proposition | |
|------------------------------------|-----------------|---------|-----------------|---------|
| Valeur du Ticket | 08,80€ | | 09,50€ (09,48€) | |
| Répartition de la valeur – 60 / 40 | Employeur | Salarié | Employeur | Salarié |
| 1 ticket | 5,28€ | 3,52€ | 5,69€ | 3,81€ |

Le comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 - d'instaurer à partir du 1 Août 2022 cette prestation d'action sociale pour l'ensemble du personnel dans la limite d'un chèque déjeuner par jour travaillé entrecoupée d'une pause déjeuner.

Article 2 – Le Président est autorisé à attribué à l'ensemble du personnel le bénéfice des chèques déjeuner d'une valeur nominale fixée de 9,50 euros selon la répartition suivante :

- La participation de l'employeur est de 5,69 € par ticket (plafond de la participation fixé à 60%).
- La participation du salarié est de 3,81 € par ticket.

Article 3 - Les dépenses correspondantes seront inscrites sur les crédits du budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,



Didier KHELFA